

Règlement électoral de l'Ecole Interfacultaire de Bioingénieurs

1. Objet

Au sein des listes électorales définies en 2 ci-dessous, l'E.I.B. organise l'élection :

a) tous les deux ans, de quatre délégués et de deux suppléants du corps scientifique : deux délégués et un suppléant sont élus parmi le corps scientifique de la Faculté des Sciences (FS), et deux délégués et un suppléant parmi celui de l'Ecole Polytechnique de Bruxelles (EPB).

b) tous les deux ans, de quatre délégués et de deux suppléants du P.A.T.G.S. : deux délégués et un suppléant sont désignés par et parmi les membres du P.A.T.G.S. rattachés à la FS, et deux délégués et un suppléant par et parmi ceux rattachés à l'EPB.

c) tous les ans, de six délégués étudiants effectifs et de six délégués suppléants, élus à raison de trois effectifs et de trois suppléants pour le bachelier et d'un effectif et un suppléant pour chacun des trois masters bioingénieur.

Ces délégués prennent leur fonction en début d'année civile.

2. Listes électorales

Votent pour l'élection des délégués du corps scientifique les membres du corps scientifique au cadre de l'Université, les mandataires non définitifs du F.N.R.S. et des fonds associés (F.R.I.A., ...), les chercheurs bénéficiaires d'une bourse de l'Université, et les chercheurs engagés à la date du 1er novembre sur un contrat géré par l'Université.

Les chercheurs d'un des laboratoires administrativement rattachés à l'E.I.B., ainsi que les doctorants inscrits à l'épreuve de doctorat en sciences agronomiques et ingénierie biologique, sont directement inscrits sur la liste du corps scientifique. L'inscription d'assistants impliqués dans les enseignements de l'E.I.B., ainsi que de chercheurs dont les travaux s'inscrivent dans le cadre des activités de l'E.I.B. se fait sur une base volontaire : une demande conforme au formulaire ci-joint doit être introduite au moment de la constitution des listes.

Votent pour l'élection des délégués des membres du P.A.T.G.S. au cadre de l'Université, ceux engagés par le F.N.R.S. et les fonds associés, et ceux engagés à la date du 1er novembre sur un contrat géré par l'Université.

Les membres du P.A.T.G.S. des laboratoires administrativement rattachés à l'E.I.B. sont directement inscrits sur la liste électorale, tandis que l'inscription des membres P.A.T.G.S. dont les travaux s'inscrivent dans le cadre des activités de l'E.I.B. se fait sur une base volontaire suivant la procédure décrite pour le corps scientifique.

Les listes électorales sont entérinées par le bureau de l'E.I.B., et publiées sur le site de l'E.I.B.

Votent pour l'élection des délégués étudiants, tout étudiant régulièrement inscrit, au 30 septembre, aux enseignements de l'E.I.B.

3. Candidatures

Tout membre repris sur les listes électorales est éligible, pour autant qu'il adhère au principe du libre examen, conformément à l'article 49 des statuts organiques de l'Université. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des étudiants.

Les candidatures sont déposées dans les délais prescrits par le calendrier électoral auprès de l'instance qui organise l'élection.

4. Modalités d'organisation des élections

L'E.I.B. publie le calendrier électoral et les lieux, heures et dates d'ouverture des bureaux de vote. Les résultats des élections sont communiqués dans la semaine qui suit la date du scrutin.

L'élection des délégués étudiants n'est valable que si le nombre de participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représente au moins le quart du corps électoral. Pour être valable, un bulletin doit porter l'expression claire d'un suffrage et ne porter aucune mention écrite en dehors des cases réservées au vote. Les délégués et leurs suppléants sont élus à la majorité simple. Dans le cas où une seule candidature est déposée, les électeurs sont invités à se prononcer à son propos par oui ou par non ; le candidat est élu si le nombre de oui l'emporte sur le nombre de non.

Pour les élections des délégués du corps scientifique et du P.A.T.G.S., un vote par correspondance est organisé par l'E.I.B. L'E.I.B. envoie par courrier intérieur à tous les votants deux enveloppes, dont une pré-adressée à l'E.I.B., ainsi qu'un bulletin de vote. L'enveloppe pré-adressée est utilisée par les électeurs pour renvoyer au secrétariat l'enveloppe anonyme contenant le bulletin secret. Les enveloppes anonymes sont placées dans une urne et sont dépouillées au terme du scrutin.

L'élection n'est valable que si le nombre de participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins le tiers du corps électoral. Pour être valable, un bulletin doit porter l'expression claire d'un suffrage et ne porter aucune mention écrite en dehors des cases réservées au vote. Les délégués et les suppléants sont élus à la majorité simple. Dans le cas où une seule candidature est déposée, les électeurs sont invités à se prononcer à son propos par oui ou par non ; le candidat est élu si le nombre de oui l'emporte sur le nombre de non.

5. Dispositions générales

Le vote est moralement obligatoire.

En cas d'absence de candidature, de quorum non atteint, de rejet du candidat ou d'ex æquo, un deuxième scrutin est organisé dans les trois mois qui suivent. En cas de nouvel ex æquo, l'E.I.B. procède à un tirage au sort parmi les candidats arrivés en tête et qui ne se sont pas désistés. En cas d'absence de candidature, de quorum non atteint ou de rejet du candidat lors du second scrutin, le représentant du corps intéressé élu lors de la précédente élection reste en fonction pour autant qu'il satisfasse toujours aux conditions d'éligibilité.

6. Procédures de recours

a) Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes électorales devant le Conseil de l'E.I.B. Pour être recevable, le recours doit:

-être écrit, daté, motivé et signé ;

-être introduit contre une mention inexacte de nom, prénoms, numéro de matricule ou fonction d'un électeur, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ;

-être introduit entre le vingt et unième et le quatorzième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, le Conseil de l'E.I.B. statue sur les recours après avoir entendu, s'il le juge nécessaire ou à la demande des intéressés, ceux qui l'ont formulé et/ou ceux qui

en font l'objet.

La décision du Conseil de l'E.I.B. est sans appel. Le Conseil modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, celle-ci est publiée sur le site de l'E.I.B.

b) Dans les trois jours de la publication des candidatures individuelles et des listes de candidats, toute personne intéressée peut introduire, devant le Bureau de l'E.I.B., un recours écrit, motivé, daté et signé contre tout candidat ou toute liste de candidats. Dans le même délai, des réclamations peuvent également être introduites par tout électeur, sans formalités, contre toute erreur matérielle constatée dans la publication des listes.

Les recours ne peuvent être envoyés par la poste. Ils doivent être déposés au Secrétariat de l'E.I.B., où il en sera délivré reçu.

Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit. Lorsqu'un recours vise une liste de candidats, chacun de ceux-ci en est avisé individuellement. Les candidats sont également avisés de toute réclamation qui les concerne, s'ils n'en sont pas eux-mêmes les auteurs.

Le sixième jour avant l'élection, les décisions du Bureau de l'E.I.B. relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques.

c) Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant le Conseil de l'E.I.B. contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus. Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours. Le recours doit être déposé au Secrétariat de l'E.I.B. Il est délivré un reçu de son dépôt. Lors de sa plus prochaine séance, le Conseil sortant statue sur les recours par décisions motivées, les intéressés ayant été dûment entendus. Le Conseil proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

Lorsque l'élection est annulée, les opérations de vote sont recommencées dans les soixante jours qui suivent le jour de la proclamation de l'annulation.

Annexe

**Demande d'inscription sur les listes électorales de l'E.I.B. :
Corps scientifique et P.A.T.G.S.**

Nom :

Prénom :

Matricule :

Fonction :

Service :

C.P. :

Courriel :

Ext. Tél :

Activités en relation avec l'E.I.B. (administration, recherche, enseignement, appuis
logistiques, etc...) :